

PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 20$ - MARS 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde		
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)		
Arrêté N°2014071-0001 - du 12/03/2014 - autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins		1
Administration territoriale de l'Aquitaine		
Agence Régionale de Santé (ARS)		
Arrêté N °2014055-0004 - du 24/02/2014 - Arrêté rejetant la demande de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Saint-Hippolyte (66510)		4
Arrêté N °2014057-0002 - du 26/02/2014 - arrêté modifiant l'arrêté de composition de la commission de sélection d'appel à projet médico- social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine		6
Décision N°2014065-0001 - du 06/03/2014 - Décision modificative d'autorisation de transfert d'un scanographe du CIMPB du site de Monréjau à Bayonne sur le site de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne délivrée à la SAS		
CIMPB		7
Décision N°2014065-0002 - du 06/03/2014 - Décision modificative portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site du Centre Hospitalier de Saint Palais délivrée au Centre Hospitalier de Saint Palais (64)		10
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)		
Décision N°2014066-0001 - du 7 mars 2014 - Avenant n°4 à la décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics du 1er octobre 2012		13
Décision N °2014066-0002 - du 7 mars 2014 - Avenant n °4 à la décision portant délégation de signature au titre des attributions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région du 1er octobre 2012		14
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DR	EAL)	
Décision N °2014056-0003 - Décision du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus		15
Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)		
Arrêté N °2014059-0003 - 28 février 2014		19



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté du 12 MARS 2014 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU les articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code la Santé Publique ;
- VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale :
- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence;
- VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le lundi 23 juin 2014 de 10 heures à 11 heures ;

Les centres d'examen sont les suivants

- Agen
- Bordeaux
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- les personnes remplissant les conditions prévues aux articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code de la Santé Publique ;
- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire ;

ARTICLE 3 : Le dossier d'inscription dûment complété doit être expédié ou déposé à compter du mercredi 23 avril 2014 auprès de l'un des centres d'examen suivants :

Pour la DORDOGNE :

Direction de la Délégation Territoriale Service « Actions de Santé Publique » Bâtiment H - Cité Administrative 18 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie CS 50253 24052 PERIGUEUX CEDEX 9

Pour la GIRONDE:

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 BORDEAUX CEDEX

Pour les LANDES:

Direction de la Délégation Territoriale Unité Offre de Soins Cité Galliane BP 329 40011 MONT DE MARSAN

Pour le LOT ET GARONNE :

Direction de la Délégation Territoriale Service « Santé Publique » 108 boulevard Carnot CS 30006 47031 AGEN CEDEX

Pour les PYRENEES ATLANTIQUES :

Direction de la Délégation Territoriale Pôle Santé Publique et Environnementale Cité administrative Boulevard Tourasse CS 11604 64016 PAU CEDEX Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Un formulaire de demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile,
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,
- 2 enveloppes timbrées avec nom et adresse.

ARTICLE 4 : la date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 23 mai 2014** à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 : les résultats de l'épreuve théorique seront mis en ligne sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine le **lundi 4 août 2014**.

ARTICLE 6 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

1 2 MAKS 2014

P/ Le Directeur général de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN





Arrêté n° 2014/ 074 En date du 24 février 2014

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Hippolyte (66510).

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2013, présentée par Madame Martine MENDIONDO, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BORDEAUX (33100) – 54 rue de la Benauge, dans un nouveau local situé à l'angle du boulevard Marine et du chemin de la Mer – parcelle B2604 - à SAINT-HIPPOLYTE (66510);

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens de la région Aquitaine, en date du 24 janvier 2014;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde du 20 janvier 2014;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine Aquitaine du 04 février 2014;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France – Aquitaine du 27 janvier 2014;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de la Gironde du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens de région Languedoc-Roussillon en date du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 02 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 04 décembre 2013 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 27 novembre 2013 ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 21 janvier 2014, conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le départ de la pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de BORDEAUX ;

Considérant que le transfert à SAINT-HIPPOLYTE, qui détient au dernier recensement officiel une population municipale de 2601 habitants, permet de répondre aux besoins en médicaments de la population de la commune d'accueil ;

Considérant que deux autres dossiers de transfert ont été déposés par Monsieur Bernard LANES et Madame Clémence RAMBAUD, sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE, préalablement à la demande de Madame MENDIONDO;

Considérant que ces deux dossiers antérieurs ont été régulièrement renouvelés conformément aux articles R5125-5 et R5125-6 du Code de la santé publique ;

Considérant que le dossier de Madame Martine MENDIONDO ne détient donc pas l'antériorité sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE ;

Considérant que le dossier présenté par Madame Martine MENDIONDO, enregistré le 28 octobre 2013 sous le n° 13/146, instruit par les services du pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le service de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, ne répond pas aux exigences de la règlementation en vigueur ;

ARRETENT

Article 1er: La demande de transfert présentée par Madame Martine MENDIONDO, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BORDEAUX (33100) – 54 rue de la Benauge, dans un nouveau local situé à SAINT-HIPPOLYTE (66510) est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa parution aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture de la Gironde.

Article 4: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et de la région Aquitaine.

Le Directeur Général

Docteur Maitine AOUSTIN

Le Directeur Général

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie e Directeur Adjoint de l'Offse de Soins et de l'Autonomie

Arnaud, JOAN GRANCE



Arrêté du 26 février 2014

Modifiant l'arrêté de composition de la commission de sélection d'appel à projet médico- social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124,

VU les articles R 313-1-1 à R 313-2-5 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

VU l'arrêté du 3 avril 2012 modifié par l'arrêté du 6 février 2014, fixant la composition de la commission d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,

Sur proposition du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

ARRETE

Article 1^{er}: l'article 2 de l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la composition de la commission d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine est modifié comme suit :

Article 2 : la commission de sélection d'appel à projet médico- social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine est également composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative. Sont désignés au titre des services de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, les personnels techniques suivants :

Madame Yolande CARRERAS, inspectrice Madame Aurélie GUILLOUT, inspectrice principale Docteur Pierre JAMET, Médecin Inspecteur de Santé Publique Madame Stéphanie LAMPERT, chargée de mission.

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Mighel LAFORCADE

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Tél : 05,57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

Décision modificative n° 2014 -12 du 06 mars 2014

Portant autorisation de transfert d'un scanographe du CIMPB du site de Monréjau à Bayonne sur le site de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne

délivrée à la SAS CIMPB (64)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

VU le Code de la sécurité sociale,

 ${
m VU}$ le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 09 décembre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 23 juillet 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 06 octobre 2009, renouvelant l'autorisation d'utilisation d'un scanographe à utilisation médicale, accordée à la SAS CIMPB, 1 Rue Monréjau, 64 100 BAYONNE, sur le site du CIMPB à Bayonne,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

VU la visite de conformité en date du 19 juillet 2010,

VU la demande présentée par la SAS CIMPB, 1 Rue Monréjau, 64 100 BAYONNE et déclarée complète le 28 novembre 2013, en vue du transfert d'un scanographe du CIMPB du site de Monréjau à Bayonne sur le site de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 février 2014,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins — Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », et notamment l'objectif 1 d'optimisation de l'utilisation des matériels existants,

CONSIDERANT que sur les cinq sites d'urgence du territoire de Navarre Côte Basque, seul le site de la clinique Saint Etienne ne possède pas de scanner, ce qui entraîne un nombre significatif de transferts de patients afin de bénéficier d'un scanner au CIMPB,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un transfert d'appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que les effectifs médicaux et non médicaux sont adaptés à la demande et permettent de faire face au transfert de l'appareil,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée à la SAS CIMPB, 1 Rue Monréjau, 64 100 BAYONNE, en vue du transfert d'un scanographe du CIMPB du site de Monréjau à Bayonne sur le site de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne,

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 287 5

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 078 043 3

- ARTICLE 2 L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.
- **ARTICLE 3** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.
- **ARTICLE 4** L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- **ARTICLE 5** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.
- ARTICLE 6- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 06 mars 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Far délégation
Le Directeur de l'Offre de Sons et de l'Autonomie

Nicolas Director de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

Décision modificative n° 2014 -11 du 06 mars 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site du Centre hospitalier de Saint Palais

délivrée au Centre hospitalier de Saint Palais (64)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

 ${
m VU}$ le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 09 décembre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 23 juillet 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

www.ars.aquitaine.sante.fr

VU la décision du 5 octobre 2012 de Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un scanographe de classe 3, sur le site de l'hôpital,

VU la visite de conformité en date du 06 octobre 2005,

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Saint Palais, avenue Frédéric de Saint Jayme, 64 120 SAINT PALAIS et déclarée complète le 23 décembre 2013, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec changement d'appareil sur le site du Centre hospitalier de Saint Palais,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 07 février 2014,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », et notamment l'objectif 1 « Répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre hospitalier de Saint Palais, avenue Frédéric de Saint Jayme, 64 120 SAINT PALAIS, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe à rotation continue multicoupes avec changement d'appareil, sur le site du Centre hospitalier de Saint Palais,

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 763 8

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 001 764 6

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment autorisé, est renouvelée au bénéfice du Centre hospitalier de Saint Palais, avenue Frédéric de Saint Jayme, 64 120 SAINT PALAIS, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 06 mars 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par dé add.

Par de add.

Par dé add.

Par dé add.

Par dé add.

Par dé add.

Par de add.

Pa



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Avenant n° 4

à la décision portant délégation de signature
au titre de l'ordonnancement secondaire
et des attributions de représentant du pouvoir
adjudicateur dans le cadre des marchés publics
du 1er octobre 2012

L'article 2 de la décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics du 1^{er} octobre 2012 est modifié et complété comme suit :

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DURAND et de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, délégation de signature est donnée, au titre des attributions d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte administratif, juridique, comptable et financier, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

2°) Pour les actes de recettes et de dépenses et les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics relevant de leur domaine d'activité :

- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB);
- Marion GRUA, adjointe au chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB);
- Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA);
- Julien GAURY, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation (SRAL);
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer;
- Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer;
- Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISET) ;
- Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISET);
- Brigitte BLESSON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD);
- Laurent JAMME, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement (SRFD);
- Gérard WYSS, chef de la mission emploi ;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue.

4°) Pour la validation des opérations financières sous Chorus formulaire :

- Aurélie SERRANO-CHAILLOUX, gestionnaire financière (secrétariat général) ;
- Pierrette LEVILLAIN, gestionnaire financière (secrétariat général);
- Magali VISINTIN, gestionnaire financière (secrétariat général) ;

Le présent avenant sera notifié au préfet de région à titre d'information et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Borfleaux, le 7 mars 2014

Hervé DURAND



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Avenant n° 4 à la décision portant délégation de signature au titre des attributions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région du 1er octobre 2012

L'article 2 de la décision portant délégation de signature au titre des attributions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région du 1^{er} octobre 2012 est modifié comme suit :

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DURAND et de M. Sabine BRUN-RAGEUL, délégation de signature est donnée, au titre des attributions exercées pour le compte du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en région, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte relevant des domaines de compétence de la direction régionale, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- Audrey SPAGNOLO, secrétaire générale adjointe.

dans le domaine de l'administration générale.

- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Marion GRUA, adjointe au chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA);
- Julien GAURY, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA);
- François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer ;
- Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer ;
- Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISET) ;
- Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISET) ;
- Brigitte BLESSON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD);
- Laurent JAMME, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Gérard WYSS, chef de la mission emploi;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue,
- Jacky BONOTAUX, chargé de communication,

chacun dans son domaine d'activité.

Le présent avenant sera notifié au préfet de région à titre d'information et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2014

Hervé DURAND



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET DE l'ENERGIF

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Centre de prestations comptables mutualisées

Décision portant subdélégation de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 nommant Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, et notamment son article 8 ;

Vu la délégation de gestion de la DDT de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DDTM de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DDTM des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DDT du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DDTM des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DIR Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DRAAF Aquitaine relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DIRM Sud Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DDCS de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DDPP de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DDCSPP de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DDCSPP des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DDCSPP du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ; Vu la délégation de gestion de la DDCS des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion de la DDPP des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire,

DECIDE:

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) MAAF-MEDDE pour la région Aquitaine, figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer, les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des

infrastructures, transports et me Ressources, territoires, habitats et logement

> Présent pour l'avenir

DREAL Aquitaine / PSI / CPCM Rue Jules Ferry - Cité administrative - Boîte 55 33090 BORDEAUX Cedex services délégants dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Aquitaine.

Article 2 - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 – La décision portant subdélégation de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus prise par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 septembre 2013 est abrogée.

Article 5 – La responsable du pôle support intégré de la DREAL Aquitaine et du CPCM, est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le

25 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation : La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Émmanuelle BAUDOIN

Présent pour l'avenir

Annexe 1

Délégation de signature donnée aux agents du CPCM pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégants et pour le compte de la DREAL Aquitaine

PROG	AGENTS	FONCTION	ACTES
RAMM	Nathalie HAMACEK Hugues COLLIN	Responsable CPCM Responsable Adjoint CPCM	Tous les actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Laurence ORIGAL LESOT Ghislaine JOSLIN Francis BARGUE Aurore CLAUDE	Responsable MQC Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Liberate NAHIMANA	Chargée de prestations comptables	Certification de service fait
	Monique LECUONA- ZUMELAGA Sylvie BERGALONNE Marie-José ALONZO Florence BUREAU Valérie ESTEVES Nathalie FROT Nadine VERDEAU	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait
	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables chargé de prestations comptables à partir du 03/03/14 Chargée de prestations comptables arie Thérèse BIGUZZI Chargée de prestations comptables		Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait
	Maurice MAZENS Laure COLLIN-DUBUC Cécile CASTILLO Sylvie CHAMPLAIN Jean COURTIN Stéphanie BORDERON Martine_BORGEAIS Béatrice LAVERGNE Denise ZELINE	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait
	Hélène ALBERT- REVESADE Isabelle AUBIN Emmanuelle ANTON Emily DUGUINE Hannane EL YATIM Phylippe KONE Cédric LECONTE	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait
	Philippe LESCARBOURA Sophie LACROUTS Françoise BRUNA Hélène MAURESMO Nadine MUTEL	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait

Nota:

Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au CPCM, service délégataire.



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale 7, boulevard Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG024014001 du 28 février 2014 portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » parvenu le 18 février 2014

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article L 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

La société par actions simplifiée SAS La Lysardière Le Bourg 24 370 Saint Julien de Lampon

sous le numéro : AG024014001

- Article 2 L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.
- **Article 3** Pendant la durée de validité de cet agrément, la SAS La Lysardière transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.
- **Article 4** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 2 8 FEV. 2014

P/Le Préfet

Le Directeur Régional

Patrick Bahègne